



**ETUDES PREALABLES
LES FONDERIES DE L'AUTHION
Aux PONTS-DE-CE
Renouvellement d'une friche industrielle**

**MARCHE DE MANDAT D'ETUDES VALANT ACTE
D'ENGAGEMENT ET CAHIER DES CHARGES**

OBJET DU MARCHÉ : Mandat d'études préalables – Les Fonderies de l'Authion aux Ponts-de-Cé

Maître d'ouvrage : Ville des Ponts-de-Cé

Adresse : 7 rue Charles de Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé

PROJET

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
1.2 Attributions confiées au Mandataire.....	7
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES	9
ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	9
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE - CONTRÔLE DU MANDANT	10
4.1 Obligations du Mandant	10
4.2 Responsabilités du Mandataire.....	10
4.3 Assurances - Retenue de garantie.....	10
4.4 Contrôle technique et financier de la Collectivité.....	10
ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES	11
5.1 Mode de passation des marchés	11
5.2 Rôle du Mandataire	12
5.3 Signature du marché	12
5.4 Transmission et notification	12
ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES	12
6.1 Gestion des marchés	12
6.2 Suivi des études	12
ARTICLE 7 - REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES	13
7.1 Montant de la rémunération du Mandataire.....	13
7.2 Forme du prix.....	13
7.3 Avances.....	14
7.4 Règlement de la rémunération.....	14
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	16
8.1 Avances par le Mandant	16
8.2 Remboursement par le Mandant	16
8.3 Conséquences des retards de paiement.....	16
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE	16
9.1 Sur le plan technique	16
9.2 Sur le plan financier	16
ARTICLE 10 - RESILIATION	17
10.1 Résiliation sans faute.....	17
10.2 Résiliation pour faute	17
10.3 Autres cas de résiliation	17
ARTICLE 11 - PENALITES	18
ARTICLE 12 - LITIGES	18
ARTICLE 13 - DECLARATIONS	18
ARTICLE 14 – APPROBATION DU MARCHÉ	19
14.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.	19
14.2 Acceptation de l'offre.....	19

1 - FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES.....	22
2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES	22
3 – GESTION DES MARCHES D’ETUDES-ET VERSEMENT DES REMUNERATIONS	24
4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES.....	24
5 – COORDINATION DE L’ENSEMBLE DES ETUDES	25
6 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION.....	25

PROJET

ENTRE

La **Commune des Ponts-de-Cé** ,

représentée par **M. Jean-Paul PAVILLON**, Maire de la commune des Ponts-de-Cé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du xxxx ,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART,

ET

La Société **Alter Public** dont le siège social est à Angers, 48C Boulevard du Maréchal Foch, Société Anonyme Publique Locale au capital de 370 000 € inscrite au Registre du Commerce d'Angers, sous le n° 528 848 153,

Représentée par **Madame Florence DABIN, Présidente**, nommée à cette fonction en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 3 novembre 2021 et des pouvoirs qui lui sont conférés.

Et désignée dans ce qui suit par les termes « la société » ou « le Mandataire »,

Compagnie : ALLIANZ

N° Police : 61 773 326

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Tête de pont de l'agglomération angevine sur le fleuve, la commune des Ponts-de-Cé reste historiquement un incontournable lieu de passage entre l'Agglomération et la Loire. Elle offre une façade unique sur le fleuve, sur l'Authion, son affluent et sur le Louet. Son site ouvre largement toute l'agglomération angevine sur des zones naturelles de grand intérêt classées Natura 2000 et pour l'ensemble de la commune inscrit par l'UNESCO au Patrimoine Mondial de l'Humanité. Autant d'atouts qui militent en faveur d'une accroche des projets vers la Loire.

A ce titre, le site, objet du présent mandat, en est la parfaite illustration. Le site des Ex Fonderies de l'Authion est directement implanté à proximité de l'Authion et de la levée de Belle Poule. Ce site a accueilli l'activité d'une fonderie de 1947 à 2008, date de sa mise en liquidation judiciaire et cessation d'activité. Depuis le site en état de friche Il est occupé par 3 bâtiments délabrés ainsi qu'une décharge de sables de fonderie dans la partie du Sud du site, d'environ 1200 m² et des zones de décharges sauvages sur une surface d'environ 17 600 m²

Plus largement le site est implanté dans une zone industrielle/artisanale, notée UYd1 au Plan Local de l'Urbanisme correspondant à une zone industrielle et artisanale susceptible d'accueillir notamment les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ainsi que de l'hébergement hôtelier et touristique et du bureau.

L'environnement du site comporte en grande partie des habitations individuelles à l'Ouest ainsi que des activités industrielles et artisanales en bordure du Sud-Ouest et Est.

Dans la perspective de l'objectif de « zéro artificialisation nette » de terres agricoles ou naturelles qui s'impose à l'horizon 2050, et de la réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030, il est opportun de réfléchir à la meilleure utilisation possible des terrains déjà artificialisés et potentiellement mutables.

A ce titre, le secteur des Fonderies de l'Authion est stratégique : situé à 1 km à vol d'oiseau du centre des Ponts de Cé, à proximité immédiate de la Loire et de l'Authion.

Pour anticiper aux mieux ces évolutions, il convient de réfléchir dès à présent à l'aménagement possible de ce secteur, afin de définir ses vocations futures et sa forme, en intégrant la dimension environnementale qui s'impose au nouvel opération

: dépollution des sols, maintien de l'activité mais potentielle mixité des usages, plantations et réintroduction de la biodiversité, création d'îlots de fraîcheur, intégration des modes de déplacement doux....

Pour ce faire, il est proposé de confier un mandat d'études préalables à ALTER public, afin d'engager les études préalables de définition de la vocation du secteur et de faisabilité financière et technique. Celles-ci permettront de disposer de tous les éléments, techniques, financiers, réglementaires, pour guider l'aménagement du secteur, et le cas échéant, décider des actions publiques à engager.

Le mandat d'étude porte sur un périmètre de réflexion élargi au-delà de seul site des Fonderies de l'Authion d'environ 4.5 ha, de part et d'autre de la Levée de Belle Poule et du Quai de l'Authion afin d'envisager une recomposition globale du secteur.

Cette échelle de réflexion vise à repenser globalement et à long terme ce secteur aujourd'hui presque exclusivement artisanal et industriel, notamment en diversifiant ses vocations, en améliorant son insertion dans la ville et son accessibilité mode doux.

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

1.1 Objet du mandat

En l'absence d'études préalables préliminaires menées sur ce secteur, la commune des Ponts-de-Cé souhaite que soient réalisées les études nécessaires pour apprécier la faisabilité technique et financière de la requalification de ce nouveau secteur à vocation mixte.

La commune des Ponts-de-Cé ci-après désignée le MANDANT a décidé de confier à ALTER Public désigné le MANDATAIRE, la coordination, le pilotage et le suivi de l'ensemble des études préalables et la mission d'accomplir en son nom et pour son compte l'ensemble des formalités et démarches nécessaires à la définition du projet et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle.

En application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, La commune des Ponts-de-Cé demande au mandataire qui accepte de faire procéder en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après et dans les limites financières telles que définies ci-dessous, aux études préalables et pré opérationnelles qui devront permettre à l'organe délibérant du MANDANT de valider une stratégie urbaine de réaménagement global du secteur.

La commune des Ponts-de-Cé est actionnaire de la Société Publique Locale Alter Public qui a été créée le 27 septembre 2010. En application de l'article L. 327-1 du Code de l'urbanisme, cette société exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Compte-tenu du statut de société publique locale d'Alter Public, le présent contrat est conclu dans le cadre de prestations intégrées dites de quasi-régie ne nécessitant pas la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article L.2511-1 du Code de la commande publique.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires pour la bonne réalisation de sa mission dans les limites fixées par la convention.

Ces études devront permettre à l'instance compétente de la collectivité de se prononcer en toute connaissance de cause sur la faisabilité de la réalisation de cette opération

1.2 Attributions confiées au Mandataire

La mission à confier au mandataire porte sur le pilotage, le suivi et la coordination de l'ensemble des études préalables, en les confiant à des tiers prestataires qualifiés sélectionnés dans le respect des règles des marchés publics.

De façon générale, ALTER apportera, pendant toute la durée du mandat, assistance à la collectivité dans la définition des modalités juridiques, financières et administratives.

Les études seront réalisées à travers une tranche ferme. Elles seront structurées autour des points suivants :

➤ **Phase 1 dénommée « Diagnostic Préalable et pré-faisabilité technique et financière »**

- 1) Fixation des conditions du bon déroulement des études.

- 2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du MANDANT après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et préparation du paiement des marchés.
- 3) Analyse de la compatibilité du projet d'aménagement avec les documents d'urbanisme, et autres réglementation en vigueur (PPRI...)
- 4) Inventaire des propriétés et locations, présence d'activités économiques ou habitat., approche de la dureté foncière (première évaluation du poste foncier et procédures nécessaires associées)
- 5) Etude géomètre, parcellaire.
- 6) Validation du périmètre au regard des premières contraintes recensées et des propositions du mandataire.
- 7) Engagement d'une première phase d'information préalable auprès des riverains et propriétaires situés au sein du périmètre d'études, pour expliquer les objectifs de ces études
- 8) Etude capacitaire du site confiée à un urbaniste
- 9) Etudes préalables de déconstruction et désamiantage pour l'estimation des coûts de déconstruction et désamiantage du site des Fonderies
- 10) Etudes préliminaires de réhabilitation des sols comprenant diagnostic sur les sols et les eaux souterraines, plan de gestion, bilan coûts-avantages et analyse des risques sanitaires afin de valider la compatibilité sanitaire du site avec le futur projet et d'évaluer sommairement les coûts de réhabilitation des sols
- 11) Recherche de subventions
- 12) Suivi des études confiées aux prestataires
- 13) Etablissement d'un pré-bilan financier de faisabilité
- 14) Etablissement d'un calendrier prévisionnel global de l'opération
- 15) Autres études si nécessaires

Plus généralement, le mandataire devra assurer une mission de coordination, de pilotage et de suivi de l'ensemble des études confiées à des tiers, et d'information permanente du MANDANT sur l'état d'avancement des études.

Il est précisé que les dispositions du code de la commande publique applicables au MANDANT sont également applicables au MANDATAIRE pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.

Par ailleurs, en aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la commune du Mandant. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

1.3 Définition du contenu des études confiées aux tiers

La Collectivité confie au mandataire le soin de faire réaliser les études préalables de définition de la vocation du secteur et de faisabilité financière et technique, de préciser un programme d'aménagement, son périmètre, son budget et les conditions techniques et administratives de sa mise en œuvre (cf article 1.2) :

Il s'agit :

1. De l'analyse des dispositions du PLUi, du PPRI et tout autre document réglementaire,

2. D'un inventaire parcellaire, établissement d'un plan parcellaire et d'un relevé topographique, le cas échéant
3. D'une analyse de l'état initial du site (diagnostic environnemental) permettant d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte dans la définition du projet, en matière notamment de réintroduction de la biodiversité,
4. D'une étude hydraulique préliminaire,
5. D'une étude de déconstruction portant sur les secteurs identifiés en friche
6. D'une étude de pollution et réhabilitation des sols sur les secteurs identifiés en friche,
7. De l'élaboration du parti d'aménagement, réflexion urbaine, architecturale et paysagère permettant de définir une stratégie urbaine de réaménagement global du secteur.
8. De l'assistance à la concertation,
9. De la définition du programme pour la réalisation d'une opération d'aménagement
10. D'une étude de faisabilité technique et financière, comprenant un échéancier de réalisation,

Il est convenu que ces études seront confiées à des tiers qualifiés, sélectionnés dans le respect des règles du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES

Le MANDANT notifiera au MANDATAIRE le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du MANDATAIRE qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le MANDATAIRE s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au MANDANT les études confiées dans un délai de **vingt-quatre mois** à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à :

- **55 450 € HT (cinquante cinq mille quatre cent cinquante euros hors taxes)** - Valeur octobre 2023 (cf. annexe 2 ci-jointe), hors rémunération d'ALTER Public, telle que prévu à l'article 7.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. le coût des études,
2. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.
3. Les charges financières que le mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ;

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE - CONTRÔLE DU MANDANT

4.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études et documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation sur les marchés publics, toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3 Assurances - Retenue de garantie

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Le Mandataire est dispensé de retenue de garantie.

4.4 Contrôle technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°4194 « Paiement d'opérations réalisées sous mandat » de l'annexe I au Code général des collectivités territoriales mentionnée à l'article D.1617-19 dudit code.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité.
- adresser, sur simple demande du Mandant, un compte-rendu financier comportant notamment :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
 - au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, une explication des causes et si possible une proposition de solutions.
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES

Les dispositions du Code de la commande publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du Code de la commande publique, le Mandataire aura recours à la plateforme : <http://www.achatpublic.com>

5.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

5.1.1 Dans le cadre de la procédure adaptée

le mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord sur le choix du cocontractant et autorisation de l'exécutif de la Collectivité de signer le marché, ou de l'assemblée délibérante en l'absence de délégation donnée à l'exécutif, le mandataire conclura le marché.

Par le présent mandat, la collectivité donne son accord pour qu'Alter Public signe en son nom les bons de commandes, marchés et tous contrats jusqu'à 40 000 € HT passés pour la réalisation des études objet du présent mandat.

5.1.2 Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

a) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 5.1.1 décrites à la présente convention.

b) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire organisera un concours de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles R.2172-1 et -2 du Code de la commande publique.

c) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du Code de la commande publique, le mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus l'une des trois procédures suivantes :

- la procédure concurrentielle avec négociation,
- la procédure d'appel d'offres,
- la procédure de dialogue compétitif.

5.2 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l'analyse de celles-ci par ses soins.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes à leur dossier de candidature.

Lors de l'analyse des offres, il se chargera du dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse, de la commission d'appel d'offres ou du comité de suivi. Il rédigera ou fera rédiger le rapport d'analyse des offres et le soumettra à la validation du Mandant qui pourra lui demander des évolutions si nécessaires.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

5.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature après accord du Mandant et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique

Le Mandant donne d'ores-et-déjà son accord pour que le Mandataire signe les bons de commande passés pour la réalisation des études objet du présent mandat dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Les contrats et commandes devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

5.4 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L.2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le Mandant. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par lui conformément aux articles R.2184-1 à -6 du Code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des études

Un comité de suivi technique sera constitué pour suivre les études. Il associera à minima un ou plusieurs représentants du Mandant, les représentants des différents acteurs du projet, le mandataire et les prestataires retenus pour réaliser la mission. La composition précise de ce comité de suivi sera calée ultérieurement.

Chaque étape de la mission devra être validée par le Mandant. A cet effet, un comité de pilotage spécifique sera mis en place pour faire arbitrer les orientations proposées et prendre toutes les décisions nécessaires.

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites... relatives au suivi des études. Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire du MANDATAIRE est fixé à :

Montant Phase 1 HT	8 000,00 €
TVA au taux de : 20,00%	1 600,00 €
Montant TTC	9 600,00 €

Montant TTC (en lettres) : **Neuf mille six cent euros**

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois d'octobre 2023. (Mois Mo).

7.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront révisés par application du coefficient de révision égal à : indice ING

$$P = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

dans laquelle I_m et I_o sont les valeurs prises par l'index national Syntec correspondant respectivement au mois m d'exécution des prestations et au mois Mo d'établissement des prix du contrat.

Le mois Mo est défini à l'article 7.1 du présent contrat.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par le mandataire.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Il n'y aura pas de révision sur le paiement du QUITUS du contrat.

7.3 Avances

Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

7.4 Règlement de la rémunération

7.4.1 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le Mandant.

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le délai de paiement du solde est de 30 (trente) jours à compter de la réception par le mandant du projet de décompte.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

7.4.2 Modalités de règlement

Le règlement de la rémunération du mandataire se décompose de la manière suivante :

- Phase 1 : 8000 € HT
 - 2000 € HT à la notification du mandat
 - 5000 € HT à la présentation de la faisabilité technique, juridique et financière
 - 1000 € HT à la fin de la phase 1 après validation de l'ensemble des études par la collectivité

7.4.3 Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire.

7.4.4 Présentation des factures au format dématérialisé

- Pour les grandes entreprises et les personnes publiques, la transmission de factures dématérialisées est rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017. Cette obligation concerne les entreprises de taille intermédiaire à compter du 1^{er} janvier 2018, les PME à compter du 1^{er} janvier 2019 et les micro-entreprises à partir du 1^{er} janvier 2020. Attention, ces structures sont concernées uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.
- Les catégories d'entreprises sont détaillées à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

⇒ un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;

⇒ un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

⇒ un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

8.1 Avances par le Mandant

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

- Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à **30 % du montant TTC** de l'enveloppe prévisionnelle, soit une avance de 22 842 € TTC ;
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation (avant paiement des dites factures) de l'avance initiale à hauteur de 65 %, une avance complémentaire de **30 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle TTC**, soit une avance de 22 842 € TTC;
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de la 2^{ème} avance à hauteur de 65 %, une avance complémentaire de **30 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle TTC**, soit une avance de 22 842 € TTC
- Le solde, évalué à **10 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle TTC** dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités au-delà d'un plafond de 10 000 €

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

8.2 Remboursement par le Mandant

Il n'est pas prévu que le Mandataire préfinance les études.

8.3 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 60 (soixante) jours à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

La collectivité accepte que lui soit reversé, au besoin, le trop-perçu des fonds versés par la collectivité au titre du paiement des tiers y compris les produits financiers. Après la validation du quitus par la collectivité, cette dernière établira un titre de recette permettant le virement des sommes d'Alter public à la collectivité.

9.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 1 (un) mois, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10.3 Autres cas de résiliation

10.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles mentionnées aux articles R.2143-6 à -10 du Code de la commande publique justifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le

mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

10.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire, mentionnés aux articles R.2143-6 à -10 du Code de la commande publique, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 11 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci-dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS

Le Mandataire s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à -10 du Code de la commande publique. Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du marché. Le candidat est informé qu'il n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements demandés s'ils ont déjà été remis au pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une précédente consultation. Le candidat est informé qu'il n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements demandés que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Le Mandataire est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

Fait à Angers, sur 17 pages, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour ALTER Public

Le

Madame Florence DABIN

Présidente

Pour la Commune des Ponts-de-Cé

Le

Monsieur Jean- Paul Pavillon

Maire

ARTICLE 14 – APPROBATION DU MARCHÉ

14.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant HT : 8.000,00 €

TVA au taux de 20% : 1 600,00 €

Montant TTC : 9.600,00€

Montant TTC (en lettres) : Neuf mille euros et six cents euros

14.2 Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre.

A Angers, le

Pour la commune des Ponts-de-Cé,

Le Maire Jean Paul Pavillon

Annexes :

- Périmètre d'étude
- Bilan financier prévisionnel des études à engager
- Liste des tâches du mandataire

ANNEXE 1 - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

PERIMETRE D'ETUDE



PROJETS

ANNEXE 2 - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

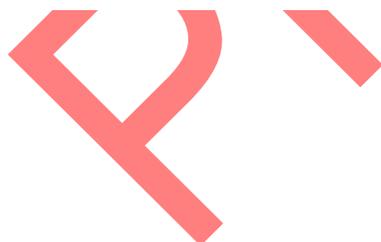
BILAN PREVISIONNEL DES ETUDES CONFIEES AUX TIERS



Commune des Ponts-de-Cé
 Mandat d'études secteur des Fonderies de l'Authion
 Enveloppe financière prévisionnelle associée



BILAN PREVISIONNEL DES ETUDES CONFIEES AUX TIERS	
PRESTATIONS	Estimation prévisionnelle octobre 2023
PHASE 1	
<i>Tranche Ferme / Phase 1 "Diagnostic préalable et Pré-Faisabilité technique et financière"</i>	
Etude pré-programmation et capacitaire	15 000 €
Etude estimation financière coût de déconstruction et diagnostic amiante	5 850 €
Provision complémentaire pour diagnostic amiante	1 000 €
<u>Etude de pollution des sols:</u>	28 100 €
<i>Diagnostic Pollution des Sols - Première étape</i>	13 100 €
<i>Diagnostic sols , 2ème étape Plan de gestion avec bilan coûts/ avantages , analyse risques résiduels</i>	15 000 €
Géomètre	500 €
Etudes diverses	5 000 €
TOTAL ETUDES HT PHASE 1 TRANCHE FERME	55 450 €
Rémunération ALTER Public Phase 1	8 000 €
TOTAL PHASE 1 HT	63 450 €
TOTAL PHASE 1 TTC	76 140 €



ANNEXE 3 - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

1 - FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES

Définition de l'organisation générale du bon déroulement des études et notamment :

- Définition des études nécessaires
- Définition des intervenants nécessaires
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
- Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.
- Elaboration du planning général des études

2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES

Définition de la mission du prestataire.

Identification et proposition au Mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer, élaboration des calendriers.

En cas de procédure adaptée (*au choix selon les modalités fixées à l'article 5.1.b*) :

- prise de connaissance des règles de procédures fixées par le Mandant
- proposition au Mandant des modalités de procédure
- fixation des modalités de procédure

Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, AE, CCAP).

Lancement de la consultation (le cas échéant, rédaction et envoi de l'AAPC).

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 5 du marché ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant ;

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

1. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant établissement du registre des dépôts ;

Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) ;

Puis :

En cas d'appel d'offres :

Présentation des candidats au Mandant ;

Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;

Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

Notification de la décision du Mandant aux candidats ;

En cas de marchés négociés :

Présentation des candidatures au Mandant; Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant

Notification de la décision du Mandant aux candidats non admis à remettre une offre;

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant

2. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

En cas d'appel d'offres :

Réception des offres;

Ouverture des offres;

Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

En cas de marchés négociés :

Négociations avec les candidats ayant remis une offre, rapport au Mandant sur les résultats de la négociation ;

Le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Assistance au Mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO ;
Secrétariat de la commission d'appel d'offres ; rédaction du PV

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant.

Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

Mise au point des marchés avec les candidats retenus par le Mandant ;

Demande à l'attributaire des pièces mentionnées au Code de la commande publique ;

Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du Mandant ;

Signature des marchés après décision de l'organe compétent du Mandant ;

Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;

Notification des marchés aux titulaires ;

Publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation sinon publication d'un avis d'intention de conclure

Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

3 – GESTION DES MARCHES D'ETUDES-ET VERSEMENT DES REMUNERATIONS

Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché ;

Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité civile des titulaires ;

Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail

Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;

Gestions des garanties, cautions et des avances ;

Suivi de la mise au point des documents d'études ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du mandant sur le non-respect du planning ;

Transmission avec avis de ces documents à chaque phase au mandant pour accord préalable

Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;

Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles ;

Paiement des acomptes ;

Négociation des avenants éventuels ;

Transmission des projets d'avenants au Mandant pour accord préalable de l'autorité compétente ;

Signature des avenants après décision du Mandant ;

Transmission au contrôle de légalité (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;

Notification des avenants ;

Mise en œuvre des garanties contractuelles ;

Vérification des décomptes finaux et application des pénalités définitives éventuelles ;

Etablissement et notification des décomptes généraux ;

Règlement des litiges éventuels ;

Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation

Paiement des soldes ;

Etablissement et remise au Mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux marchés.

4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES

Vérification de la conformité des études présentées aux stipulations des marchés ;

Transmission au Mandant des études et du projet de décision de réception ou d'ajournement pour accord préalable ;

Après accord du Mandant, décision de réception ou d'ajournement et notification aux intéressés ;

Suivi des compléments à apporter aux études après décision d'ajournement ;

Règlement des litiges éventuels ;

5 – COORDINATION DE L'ENSEMBLE DES ETUDES

Suivi de l'organisation générale des études ;

Contrôle du planning des études et du respect des délais ;

Actualisation du calendrier prévisionnel des études ;

Organisation des relations avec tous les services administratifs, concessionnaires et autres dont le concours s'avère nécessaire pour le bon déroulement des études ;

Information périodique du Mandant sur le déroulement des études ;

Présence aux réunions de suivi d'études organisées à la demande du Mandant ;

Remise au Mandant des comptes rendus de réunions ;

6 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

1. Tenue des comptes des études ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation périodique du compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel détaillé des études en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et un plan de trésorerie conformément à l'article 4.4 de la convention ;
4. Suivi et mise à jour des documents précédents (fréquence à préciser dans la convention) et information du Mandant ;
5. Transmission au Mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
6. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au Mandant ;
7. Etablissement du dossier de clôture de l'opération d'études et transmission pour approbation au Mandant.

PROJET